



Suisse romande

Vereinigung amtlicher Pilzkontrollorgane der Schweiz
Association suisse des organes officiels de contrôle des champignons
Associazione svizzera degli organi ufficiali di controllo dei funghi

www.vapko.ch

Règlement d'examen

pour expertes et experts en champignons VAPKO

du 10 décembre 2023

Remarques préliminaires :

- *Dans le but d'établir un texte aussi clair que possible et ainsi d'en faciliter la lecture, le règlement ci-après a été écrit au genre masculin mais doit être interprété de même manière, et sans restriction aucune, au genre féminin.*
- *La terminologie officielle de détermination de la comestibilité est « vénéneux ». Le terme « toxique » est admis comme synonyme.*

Le **Conseil central de la VAPKO suisse** promulgue le règlement suivant :

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 But de l'examen

Par la réussite de l'examen d'expert en champignons, la preuve est apportée que le candidat peut distinguer avec sécurité, à l'état frais, les champignons comestibles des champignons vénéneux ou non comestibles et dispose des compétences nécessaires pour contrôler les champignons destinés à la consommation.

1.2 Expert en champignons VAPKO

Peut se nommer « expert en champignons VAPKO » toute personne ayant réussi l'examen sur la base de ce règlement et est en possession du diplôme correspondant.

2 INSCRIPTION, ADMISSION, TAXE

2.1 Admission à l'examen

Est admis à l'examen celui qui a suivi au minimum un cours de formation de l'Association suisse des organes officiels de contrôle des champignons (VAPKO). L'examen a lieu dans le cadre du cours d'instruction annuel.

2.2 Inscription à l'examen

L'inscription à l'examen doit être envoyée au groupement régional respectif.

2.3 Taxe d'examen

Le Conseil central définit le montant de la taxe d'examen.

3 COMMISSION D'EXAMEN ET EXPERTS AUX EXAMENS

3.1 Commission d'examen

3.1.1 Il existe trois commissions régionales d'examen :

- a) La Commission d'examen Suisse alémanique ;
- b) La Commission d'examen Suisse romande ;
- c) La Commission d'examen Suisse italienne.

3.1.2 Chaque commission d'examen est composée comme suit :

- a) Président du groupement régional VAPKO respectif, qui préside la commission d'examen ;
- b) Directeur de cours du groupement régional de la VAPKO respectif, qui organise le cours ;
- c) Un expert externe (organes d'exécution du contrôle des denrées alimentaires, représentant du commerce des denrées alimentaires ou de la toxicologie), en cas de force majeure, on peut déroger au fait que ledit expert soit une personne externe à la VAPKO ;
- d) Au moins deux experts VAPKO supplémentaires.

3.2 Nomination

3.2.1 Les membres de la Commission d'examen, qui n'en font pas partie d'office, sont nommés pour une durée de 4 ans par le Conseil central de la VAPKO, sur proposition du groupement régional correspondant.

3.3 Tâches des membres de la Commission d'examen

3.3.1 Le président dirige la Commission d'examen. En cas d'empêchement, cette fonction est assurée par le directeur de cours.

3.3.2 La commission d'examen prépare l'examen. Elle procède à l'appréciation des résultats d'examen et décide, après consultation des experts d'examen, selon le principe de la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les résultats de la séance d'examen font l'objet d'un procès-verbal.

3.4 Experts pour les examens

3.4.1 Les experts pour les examens sont nommés par le groupement régional VAPKO respectif. Ils peuvent faire partie de la commission d'examen.

3.4.2 Ils procèdent aux examens.

4 EXAMEN

4.1 Déroulement de l'examen

4.1.1 Base pour l'évaluation de l'examen :

La « Liste VAPKO des champignons vénéneux » est élaborée par le Conseil central de la VAPKO, après consultation du Centre suisse d'information toxicologique et/ou du toxicologue de l'Union suisse des sociétés de mycologie (USSM).

Lors d'une identification incorrecte, cette liste détermine quels champignons vénéneux sont éliminatoires et quels champignons vénéneux donnent lieu, dans la partie « Connaissance des espèces de champignons », à une déduction de 5 points.

Si, durant l'épreuve de connaissance des espèces de champignons, un champignon vénéneux éliminatoire est confondu avec un autre champignon vénéneux éliminatoire apparenté (par exemple, des espèces du genre *Cortinarius*, section *Orellani* comme *Cortinarius rubellus* et *Cortinarius orellanus* ou des espèces du genre *Amanita*, section *Phalloideae* comme *Amanita phalloides*, *Amanita verna* et *Amanita virosa*), la commission d'examen peut substituer l'élimination par une déduction de 5 points.

La liste VAPKO des champignons vénéneux est actualisée régulièrement et fait partie du manuel de cours.

4.1.2 L'examen comporte les branches suivantes :

a) *Examen écrit sur les champignons vénéneux (durée 60 minutes / 30 minutes en choix multiple)*

Description détaillée des critères d'identification de six champignons de la « Liste VAPKO des champignons vénéneux ». L'utilisation de littérature ou d'exemplaires de champignons n'est pas autorisée.

Le directeur de cours du groupement respectif choisi les six champignons présentés à l'examen à partir de la « Liste VAPKO des champignons vénéneux ».

Afin d'accéder aux autres branches d'examens, cette partie doit être réussie.

b) *Législation (durée maximale 30 minutes) :*

Connaissance des prescriptions pertinentes de la législation sur les denrées alimentaires.

c) *Mycotoxicologie et mycologie (durée maximale 30 minutes):*

Connaissances élémentaires

- de la toxicologie des champignons supérieurs et des différents symptômes que peut provoquer leur ingestion (syndromes) ;
- du comportement à adopter en cas d'intoxication ;
- de la mycologie soit : classification, étude de l'espèce, écologie, etc.

d) *Connaissance des espèces de champignons (durée 25 minutes) :*

Identification par le nom botanique latin ou dans une des langues nationales officielles de 70 espèces de champignons frais et appréciation de leur comestibilité, selon les critères « comestibles », « non comestibles » et « vénéneux ».

e) *Technique de contrôle (durée 10 à 30 minutes) :*

Contrôle de champignons frais. Marche à suivre lors d'un contrôle de panier et, le cas échéant, de quantités plus importantes présentées en cagettes. Appréciation de la qualité (état de fraîcheur, attaque par la vermine, présence de moisissures) et indication des précautions à prendre lors de la préparation de certaines espèces. Pour cette partie d'examens les champignons sont présentés fidèlement à la pratique (coupés, sans la base du pied, véreux, moisissés, etc.).

Les branches d'examen selon le chiffre 4.1.2 lettres b et c peuvent également avoir lieu sous forme écrite. La Commission d'examen décide au préalable de la forme d'examen et leur durée.

4.2 Appréciation de l'examen

4.2.1 **Examen écrit sur les champignons vénéneux** selon le chiffre 4.1.2 lettre a :

Chaque description détaillée et exacte donne droit à 5 points.

Cette branche d'examen est réussie si le candidat obtient au moins 25 points.

4.2.2 **Législation** selon le chiffre 4.1.2 lettre b

Les connaissances des candidats sont notées selon le barème suivant (des demi-points sont admis) :

Note Appréciation des connaissances

6	très bonnes connaissances
5	bonnes connaissances
4	exigences minimales atteintes
3	faibles, incomplètes
2	très faibles, insuffisantes
1	inexistantes

Cette branche d'examen est réussie si le candidat obtient au minimum la note 4.

4.2.3 **Mycotoxicologie / mycologie** selon le chiffre 4.1.2 lettre c

Les connaissances des candidats sont notées selon le barème suivant (des demi-points sont admis) :

Note Appréciation des connaissances

6	très bonnes connaissances
5	bonnes connaissances
4	exigences minimales atteintes
3	faibles, incomplètes
2	très faibles, insuffisantes
1	inexistantes

Cette branche d'examen est réussie si le candidat obtient au minimum la note 4.

4.2.4 **Connaissance des espèces de champignons** selon le chiffre 4.1.2 lettre d :

Les champignons vénéneux éliminatoires et ceux dont une identification incorrecte ou une appréciation fautive de la comestibilité conduit à une déduction de 5 points sont fixés dans la « Liste VAPKO des champignons vénéneux ».

Chaque identification, – genre et espèce – et appréciation de la comestibilité, correcte donne un point.

La commission d'examen règle les cas particulier avant l'examen. Elle peut décider

- dans les cas où, en l'état actuel des connaissances, il n'est pas possible de définir si un champignon est non comestible ou vénéneux, d'accepter les deux réponses sans déduction de point.
- dans le cas où l'espèce ne peut être déterminée macroscopiquement (ex. *Leccinum*, *Melanoleuca*), d'attribuer un point pour l'identification du genre et de la comestibilité.
- de l'attribution de demi-point pour la détermination correcte du genre et de l'espèce. Cependant aucun demi-point ne sera attribué si un champignon clairement non-comestible est déterminé comme comestible.

Cette branche d'examen est réussie si le candidat obtient au moins 50 points et reconnaît tous les champignons vénéneux éliminatoires.

4.2.5 **Technique de contrôle** selon le chiffre 4.1.2 lettre e :

Note Appréciation des connaissances

6	très bonnes connaissances
5	bonnes connaissances
4	exigences minimales atteintes
3	faibles, incomplètes
2	très faibles, insuffisantes
1	inexistantes

Cette branche d'examen est réussie si le candidat obtient au minimum la note 4 et a reconnu tous les champignons vénéneux éliminatoires.

4.2.6 L'examen est réussi si le candidat obtient :

- 25 points au moins à l'examen visé au chiffre 4.1.2, lettre a
- 50 points au moins à l'examen visé au chiffre 4.1.2, lettre d.
- au moins la note de 4 à chaque branche d'examen visés au chiffre 4.1.2, lettres b, c et e.

4.2.7 L'examen n'est pas réussi si, quels que soit les résultats obtenus, l'un des champignons éliminatoires figurant dans la « Liste VAPKO des champignons vénéneux » n'a pas été reconnu au cours de l'examen.

4.2.8 Déloyauté : Si des moyens illicites sont utilisés durant l'examen, ce dernier est interrompu et déclaré comme non réussi par la Commission d'examen.

4.3 Répétition de l'examen

4.3.1 L'examen ne peut être répété que deux fois, quel que soit le groupement dans lequel il est passé.

4.3.2 Toute personne ayant échoué à l'une des branches d'examen devra repasser l'ensemble de l'examen.

4.3.3 La taxe d'examen doit être payée pour chaque examen.

4.4 Droit de recours

4.4.1 Le candidat peut contester le résultat d'examen en adressant, dans un délai de 20 jours à partir de la prise de connaissance des résultats d'examen, une lettre comportant les motivations du recours au Conseil central de la VAPKO qui décidera en dernière instance.

4.5 Diplôme et formation continue

4.5.1 La Commission d'examen confirme la réussite de l'examen par la remise d'un diplôme d'« expert en champignons VAPKO ». Ce dernier est signé par :

- a) le président du groupement régional / président de la Commission d'examen ;
- b) le directeur de cours.

4.5.2 L'expert en champignons doit suivre régulièrement les cours formation continue de la VAPKO. Il devrait se soumettre, au minimum tous les 5 ans, au test d'évaluation VAPKO organisé par le groupement régional respectif. Une attestation sera remise à l'expert ayant réussi le test. En cas d'échec, il aura l'obligation de suivre un cours de formation VAPKO l'année suivante et de repasser le test.

4.5.3 Si le comité régional ou la commission d'examen constatent qu'un expert en champignons VAPKO n'a probablement plus les connaissances nécessaires pour assurer un contrôle en toute sécurité, elle peut exiger que la personne concernée se présente à un test d'évaluation.

- a) Si l'expert en champignons échoue à ce test d'évaluation, il sera dans l'obligation de suivre, au plus tard l'année suivante, un cours de formation VAPKO et de repasser le test d'évaluation. S'il échoue à nouveau à ce test, le diplôme d'expert en champignons VAPKO lui est automatiquement retiré.
- b) Si l'expert en champignons refuse de se présenter au test d'évaluation, mais continue son activité de contrôleur, le diplôme d'expert en champignons VAPKO lui est automatiquement retiré.
- c) Les modalités du test d'évaluation sont définies par le Conseil central.

5 DISPOSITIONS FINALES

- 5.1 Sous réserve des dispositions des points 4.5.2 et 4.5.3, les experts, respectivement les contrôleurs de champignons, diplômés selon les anciennes dispositions légales peuvent porter le titre d'expert en champignons VAPKO selon le présent règlement.
- 5.2 Ce règlement a été adopté par le Conseil central de la VAPKO le 10 décembre 2023 et entre en vigueur le 1er janvier 2024.